



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 15 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GAEC MESLIER (DU)

LE MESLIER
53250 Charchigné

Références SR/PJ/2023 02112
Code AIOT : 0055302936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 octobre 2023 de l'établissement du GAEC du Meslier, implanté au lieu-dit Le Meslier 53250 CHARCHIGNÉ. L'inspection a été annoncée le 26/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC MESLIER (DU)
- LE MESLIER 53250 Charchigné
- Code AIOT : 0055302936
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est autorisé à exploiter un élevage avicole de 44 000 emplacements volailles, une unité de compostage d'une capacité de traitement de 4,4 tonnes par jour et un atelier de 80 vaches laitières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité de l'installation à la demande d'enregistrement,
- intégration dans le paysage et propreté,
- propreté - insectes - rongeurs,
- aménagement des locaux - imperméabilité - étanchéité,
- stockage des effluents,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- installations électriques et techniques - plans - FDS,
- stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux,
- dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur),
- équilibre de la fertilisation,
- mise à jour du plan d'épandage,

- déchets et sous-produits animaux,
- éliminations des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits,
- cahier d'épandage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|---|---|
| 1 | Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 |
| 5 | Stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II |
| 9 | Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|--------------------------------|--|
| 10 | Équilibre de la fertilisation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 |
| 11 | Mise à jour du plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Nom du point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|---|--|
| 2 | Intégration dans le paysage et propreté | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 |
| 3 | Propreté – Insectes – Rongeurs | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 |
| 4 | Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I |
| 6 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| 7 | Installations électriques et techniques – Plans – FDS | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 |
| 8 | Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 |
| 12 | Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 |
| 13 | Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 |
| 14 | Cahier d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'essentiel des non-conformités concerne l'équilibre de la fertilisation, la mise à jour du plan d'épandage (avec cessation de l'activité de compostage et convention d'export d'effluent vers l'unité de méthanisation).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 |
| Thème(s) : Elevage, Dossier |
| Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. |
| L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. |
| Constats : L'installation est déclarée pour une unité de compostage sous la rubrique 2780-1c pour une capacité de traitement de 3.8 tonnes par jour. Cette unité n'a pas été mise en place. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. |
| Observations : Demande de cessation partielle d'activité à réaliser. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats : Il n'y a pas de constat de no-conformité pour la prescription contrôlée.

Observations : La dératisation est assurée par le prestataire FARAGO sur les 2 sites.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

[...]

Constats : Absence de signalisation de la fosse eaux brunes et blanches.

Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Observations : Les 4 extincteurs sont vérifiés via le contrat d'assurance MMA (dernière vérification en mars 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

[...]

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Observations : Les installations électriques ont été vérifiées le 10/10/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Observations : Cuve à fioul en double paroi.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats : Absence de relevé mensuel de la consommation d'eau de l'installation sur le forage. Un relevé a été fait en août dernier.

Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Observations : Une réserve de 1000 L a été installée en récupération des eaux de pluie sur le bâtiment de palmipèdes afin de réduire la consommation d'eau et d'optimiser la pression pour le nettoyage de ce bâtiment.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Constats : L'équilibre de la fertilisation n'est pas respecté pour l'élément phosphore, le ratio de ce qui est apporté par rapport à l'export par les plantes est 121 % (l'équilibre étant à 100 %).

Observations : Apport minéral de 2300 unités pour la campagne 2022, le bilan NPK présenté dans le dossier enregistrement ne comptait aucun apport minéral pour un ratio de 100 %.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats : Une augmentation de la surface agricole exploitée de 11.8 ha est constatée sans notification préalable et mise à jour du plan d'épandage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 |
| Thème(s) : Elevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. |
| Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. |
| Observations : Les déchets vétérinaires sont stockés dans les bacs jaunes DASRI et repris par le vétérinaire de l'élevage. Les autres déchets plastiques sont emballés et/ou stockés en attente de l'enlèvement biannuel. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Cahier d'épandage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 |
| Thème(s) : Elevage, Dossier |
| Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

PREFETE
DE LA MAYENNE

BILAN NET P205

NOM: GAEC MESLIER

| ADRESSE : Le Maslier 53250 CHARCIGNE | | | | | | | | | | | DATE: 24/10/23 |
|--------------------------------------|-------------|--------------------|---------------------|---------------------|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Classe | ANIMAUX | kg N | kg P2O5 | Nombre | Poids produit | tempo pature | N non maitrisable | E non maitrisable | P maitrisable | | |
| | | élevages laitières | élevages allumantes | élevages de déferme | élevage 0 à 1 an | élevage 1 à 2 ans | élevage 2 à 3 ans | élevage 3 à 4 ans | élevage 4 à 5 ans | élevage 5 à 6 ans | élevage 6 à 7 ans |
| | croissance | 83 | 38 | 65 | 5395 | 2470 | 0 | 0,00 | 5395,00 | 2470,00 | 0,00 |
| | croissance | 88 | 39 | 50 | 3400 | 1950 | 0 | 0,00 | 3400,00 | 1950,00 | 0,00 |
| | croissance | 40,5 | 28 | 10 | 405 | 250 | 0 | 0,00 | 405,00 | 250,00 | 0,00 |
| | croissance | 25 | 7 | 64 | 1600 | 448 | 0 | 0,00 | 1600,00 | 448,00 | 0,00 |
| | croissance | 42,5 | 18 | 56 | 2465 | 1044 | 0 | 0,00 | 2465,00 | 1044,00 | 0,00 |
| | croissance | 54 | 25 | 37 | 1898 | 925 | 0 | 0,00 | 1898,00 | 925,00 | 0,00 |
| | croissance | 28 | 7 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | ingrâlement | 20 | 14 | 28 | 560 | 392 | 0 | 0,00 | 560,00 | 392,00 | 0,00 |
| Mâle 1 - 2 ans | croissance | 42,5 | 18 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Mâle 2 - 3 ans | ingrâlement | 40,5 | 26 | 33 | 1336,5 | 825 | 0 | 0,00 | 1336,50 | 825,00 | 0,00 |
| Brouillard < 1 an, engrâlement | croissance | 73 | 34 | 5 | 365 | 170 | 0 | 0,00 | 365,00 | 170,00 | 0,00 |
| Brûlure de la bouche | croissance | 8,3 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 9,1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 17,4 | 14,1 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 9,6 | 6,38 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 1,88 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,44 | 0,31 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 14,3 | 11 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 7,8 | 4,38 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 2,8 | 1,45 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,39 | 0,23 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,044 | 0,008 | 70000 | 6560 | 4850 | 0 | 0,00 | 0,00 | 4830,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,113 | 0,117 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,129 | 0,12 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,06 | 0,034 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,174 | 0,153 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,654 | 0,724 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,581 | 0,628 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,245 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,291 | 0,236 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,884 | 0,592 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,042 | 0,035 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,0088 | 0,0054 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,438 | 0,38 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,497 | 0,38 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,373 | 0,353 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,305 | 0,349 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,302 | 0,495 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,324 | 0,446 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,0082 | 0,074 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,006 | 0,048 | 41000 | 2706 | 1968 | 0 | 0,00 | 2706,00 | 1968,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,021 | 0,008 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,045 | 0,027 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,039 | 0,026 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| épiles de l'eau de bouchage | croissance | 0,028 | 0,015 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Nbrs non ménabilisés | R | |
|---|----------------------|--------------------------|----------|
| importation ménabilisation | 4079 | | |
| importation Compte organique sur l'exploitation | 0 | 0 | |
| organique sur l'exploitation | 19181,50 | | |
| importation A.U.s exploitation | 11153,00 | | |
| organique sur l'exploitation | 179,78 | | |
| A.U.s exploitation | 0 | | |
| comptabilisation P.N.E | 0 | | |
| P.N.E | 0 | | |
| comptabilisation PATURE A.E | 0 | | |
| PATURE A.E | 0 | | |
| indices N | 106,7 | | |
| Nitrafal | 17552 | | |
| Nitral | 230,5 | | |
| Nitral | 75,1 | exportation des cultures | 11128,50 |
| P | | Ratio | 121,25 % |

| N org non multistable | N org multistable | P org multistable | P org non multistable | P org multistable |
|-----------------------|-------------------|-------------------|-----------------------|-------------------|
| 0,00 | 12801,50 | 0,00 | 11193,00 | |